

COMMUNE DE VAUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mil Vingt-quatre le seize janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Vaunac, dûment convoqué le neuf janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Claude JUGE, Maire.

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	9	<u>Nombre de conseillers présents :</u>	8
		<u>Nombre de conseillers votants :</u>	8

Etaient présents : Jean-Claude JUGE – Pierre ROUSSEAU – Mallorie DUSSUTOUR – François FILLION – Viviane FOUSSETTE – Catherine HALL – Bruno LECLER – François LALIZOU

Excusés : Didier MERY

Secrétaire de séance : François FILLION

Délibération n° D241601-02 : Adhésion – transfert de la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) – transfert de la compétence optionnelle eau potable (bloc 6.32) de la commune d'Alles-sur-Dordogne au SMDE24

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 21 octobre 2023, la commune d'Alles-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par la RDE 24.
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 08/12/2023 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences.
- Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, l'adhésion et le transfert de compétences d'Alles-sur-Dordogne au SMDE 24.

Monsieur le Maire propose de l'accepter.

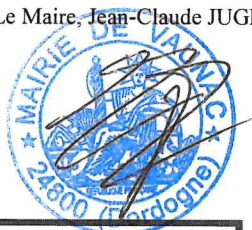
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau potable (bloc 6.32) pour une exploitation par la RDE 24 de **la Commune d'Alles-sur-Dordogne**.

Publié le : 29/01/24

Le Maire, Jean-Claude JUGE

Le secrétaire de séance,
François FILLION



AR Prefecture

024-212405674-20240116-D241601_02-DE
Reçu le 26/01/2024

COMMUNE DE VAUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mil Vingt-quatre le seize janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Vaunac, dûment convoqué le neuf janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Claude JUGE, Maire.

<u>Nombre de conseillers en exercice</u> :	9	<u>Nombre de conseillers présents</u> :	8
		<u>Nombre de conseillers votants</u> :	8

Etaient présents : Jean-Claude JUGE – Pierre ROUSSEAU – Mallorie DUSSUTOUR – François FILLION – Viviane FOUSSETTE – Catherine HALL – Bruno LECLER – François LALIZOU

Excusés : Didier MERY

Secrétaire de séance : François FILLION

Délibération n° D241601-03 : Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 1^{er} décembre 2023.

1. BENEFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

AR Prefecture

024-212405674-20240116-D241601_03-DE
Reçu le 26/01/2024

2. MONTANTS

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Vaunac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

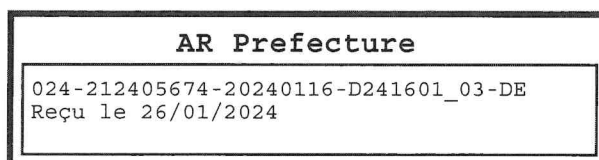
5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,



- ADOPTE** - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Publié le : 29/01/24

Le Maire, Jean-Claude JUGE

Le secrétaire de séance,
François FILLION



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fillion".

AR Prefecture

024-212405674-20240116-D241601_03-DE
Reçu le 26/01/2024

